

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande de la Direction de la Nature des Paysages et de l'Espace public de la Ville de Saint-Herblain, qui souhaite que l'entreprise DE CHAMPSAVIN ELAGAGE procède à une intervention pour le traitement des chenilles processionnaires, dans l'ensemble des parcs de Saint-Herblain, du 10 au 14 octobre 2022,

Considérant que la présence de chenilles processionnaires du pin peut provoquer des troubles graves pour l'homme, lorsque son développement a lieu à proximité des secteurs fréquentés par le public,

Considérant que, selon la cartographie des risques sanitaires liés aux chenilles urticantes, établie à partir des renseignements fournis par les observateurs communaux, la commune est concernée par un risque sanitaire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Pour permettre l'intervention pour le traitement des chenilles processionnaires **du 10 au 14 octobre 2022**, l'entreprise **DE CHAMPSAVIN ELAGAGE** est autorisée à réaliser le traitement à base de *Bacillus Thuringiensis*, produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique et écotoxicologique, épandu par voie terrestre.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise **DE CHAMPSAVIN ELAGAGE** tiendra à disposition de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (service Régionale de l'alimentation) les informations relatives aux traitements (lieux, produits, dates, etc.), bien qu'ils ne soient pas soumis à déclaration du fait de l'usage d'un produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise **DE CHAMPSAVIN ELAGAGE**, dont les missions sont définies par le Code Rural, est chargée d'organiser la lutte collective contre la chenille processionnaire du pin, sur l'ensemble des sites préalablement définis par inscription préalable des propriétaires en Mairie.

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2022-0935

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2022-0935  
lutte collective biologique  
contre la chenille  
processionnaire  
du pin - parcs  
a Saint-Herblain –  
du 10 au 14  
octobre 2022

**ARTICLE 4** : Les précautions suivantes devront être respectées pendant la durée de l'application de ce produit phytosanitaire, sans classement toxicologique :

- ✓ il est recommandé de fermer portes et fenêtres, de rentrer le linge, de ne pas déjeuner en plein air ;
- ✓ les sorties scolaires, manifestations sportives et grands rassemblements sont à proscrire sur les espaces verts concernés durant le traitement.

La mairie informera la population par affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera communiqué à la Préfecture, au Directeur Régional de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF/SRAL) et à l'entreprise DE CHAMPSAVIN ELAGAGE.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 27 SEPTEMBRE 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en Préfecture de Nantes le 27 septembre 2022

Publié le 27 septembre 2022